



NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Respect - Engagement - Collaboration

« Chaque jour, nous travaillons ensemble afin que chaque élève vive une réussite. »

Table des matières

Mise en contexte	p.3
Le processus de l'évaluation.....	p.6
La planification.....	p.7
Prise d'information et interprétation.....	p.12
Le jugement	(section en construction) p.16
La décision-action	p.17
La communication	p.23

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Mise en contexte

LES VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les valeurs retenues dans la Politique d'évaluation des apprentissages ont fait l'objet d'un large consensus. Elles reposent sur une conception globale de l'évaluation des apprentissages et s'accordent à la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Il est donc important de se baser sur la définition que le Ministère en donne dans sa politique et non sur le sens qu'on peut leur donner d'une manière générale.

LES VALEURS FONDAMENTALES

JUSTICE

D'après la Politique d'évaluation des apprentissages, l'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves (p. 9). Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences (p. 9).

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

ÉGALITÉ

Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, l'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages.

ÉQUITÉ

Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, l'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes. Il faut éviter d'introduire des biais de quelque nature que ce soit ceux qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves (p. 9).

LES VALEURS INSTRUMENTALES

COHÉRENCE

Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, la cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. On doit tenir compte des éléments que contiennent les programmes, notamment les compétences et les savoirs, les résultats attendus et les critères d'évaluation. La cohérence suppose aussi qu'il y a toujours un rapport étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage (p. 10).

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

RIGUEUR

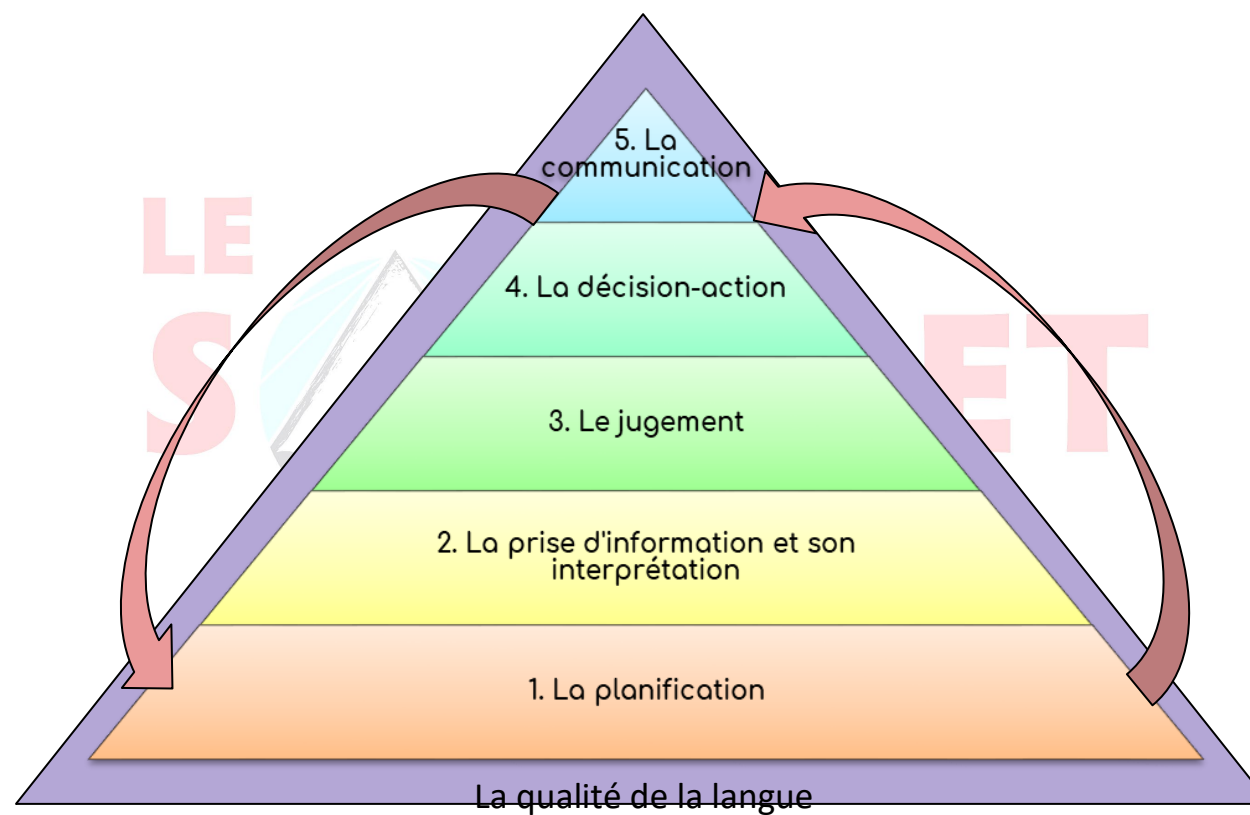
Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, la rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisant que ce soit par une démarche formelle ou informelle. Une instrumentation de qualité pour la collecte des données et leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation et conduit à poser les jugements les plus justes possibles afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser les élèves (p. 11).

TRANSPARENCE

Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, la transparence suppose que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages (p. 11).

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Le processus de l'évaluation



Normes et modalités en évaluation des apprentissages

1. La Planification

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

- Loi sur l’instruction publique (LIP), articles 19 et 96.15.
- Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire.
- Programme de formation de l’école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).
- Progression des apprentissages et Cadre d’évaluation.
- Politique d’évaluation des apprentissages.
- « *Renouveler l’encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l’intention des écoles et des commissions scolaires.
- Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, Édition 2015.
- Convention collective des enseignants.

Champ d’application

Le présent document établit les normes et modalités sur la planification de l’évaluation des apprentissages au secondaire. Il concerne l’équipe-école et régit les pratiques d’évaluation, l’élaboration ainsi que la mise en œuvre du plan d’intervention dans un esprit d’équité, de respect, de rigueur et de transparence.

Date d’entrée en vigueur : Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 10 juin 2024. Approuvées par le conseil d’établissement.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
• Loi sur l’instruction publique (LIP), articles 235, 461.1, 96,15, 19 • Instruction annuelle 2014-2015, disposition 24 • Programme de formation de l’école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ), p. 13, 14, 17 • Convention collective des enseignants 8-2.01 • Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire. article 20	
Norme 1 La planification de l’apprentissage et de l’évaluation est une responsabilité partagée entre tous les enseignants et la direction de l’école.	Modalités 1.1. Les enseignants de chacune des disciplines s’assurent de la cohérence et de la continuité dans la planification de l’acquisition des connaissances et du développement des compétences de la première à la cinquième secondaire (PFEQ et Progression des apprentissages). 1.2. La direction de l’école détermine les modalités de diffusion de la planification annuelle des évaluations et en informe les parents. 1.3. La direction détermine à quels enseignants incombe la responsabilité de consigner des observations sur les compétences suivantes : exercer son jugement, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. 1.4. La direction de l’école détermine les modalités de diffusion de cette planification et en informe les parents.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 2	Modalités
Le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation constituent les références pour établir la planification globale des apprentissages et de l'évaluation. Les équipes-cycles et disciplinaires, dans le cadre de la planification globale, conviennent des éléments sur lesquels s'appuient le résultat disciplinaire et l'évaluation de la ou des autres compétences.	2.1. La planification globale, établie par les équipes d'enseignants disciplinaires, comporte : • Les contenus généraux ; • Les compétences disciplinaires et leur pondération ; • Les moments où les situations d'évaluation (SÉ) seront administrées de façon commune (gels de cours) ; • Les outils d'évaluations utilisés. 2.2. La planification globale établie par l'équipe disciplinaire doit répondre aux attentes de fin de cycle ou d'année (au 2^e cycle) et à la politique d'évaluation des apprentissages. 2.3. La planification globale dans la discipline tient compte de la progression des apprentissages et des exigences croissantes des critères d'évaluation. 2.4. Périodiquement, l'équipe disciplinaire de chaque niveau se rencontre pour faire le suivi de la planification globale de l'évaluation. Les enseignants précisent : • Le nombre de traces à recueillir (le nombre de traces dit suffisant est déterminé en département), • Leur pertinence, • La valeur (pondération), • Les moments dans l'année où elles devraient être recueillies afin que l'ensemble des critères d'évaluation ait été considéré.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 3 Les équipes disciplinaires, dans le cadre de la planification globale, se dotent d'outils d'évaluation qui serviront d'assises à la planification détaillée.	Modalités 3.1. L'enseignant élabore, en concertation avec l'équipe disciplinaire, les outils d'évaluation, qui seront utilisés pour porter un jugement en conformité avec la politique d'évaluation des apprentissages de sa discipline ou la progression des apprentissages (à valider).
Norme 4 L'enseignant tient compte des besoins, capacités et intérêts des élèves qui lui sont confiés.	Modalités 4.1. L'enseignant tient compte du dernier bilan des apprentissages de ses élèves et de leur plan d'intervention, s'il y a lieu. 4.2. Au besoin, l'enseignant prévoit, au début du cycle ou de l'année, une activité qui permet de vérifier les acquis de ses élèves. 4.3. Au besoin, l'enseignant organise des activités de remédiation et d'enrichissement en collaboration avec d'autres enseignants ou le personnel des services complémentaires.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 5 Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.	Modalités 5.1. L'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. 5.2. L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme Intégration sociale et linguistique pour les élèves allophones en fonction des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (valeurs SASAF). 11 : Soutien linguistique d'appoint en français 22 : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire 32 : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire, élève en situation de grand retard scolaire 5.3. La direction de l'école, en collaboration avec l'équipe-école, détermine le rôle de chacun dans l'analyse des besoins de l'élève, la mise en place de mesures d'adaptation et l'élaboration du plan d'intervention. 5.4. Les informations sont transmises à tous les intervenants et ces derniers ont la responsabilité d'appliquer les mesures inscrites au plan d'intervention. Des études de cas et un partage de pratiques en département facilitent cette application.
--	--

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

2. Prise d'information et interprétation

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
• Loi sur l'instruction publique (LIP), article 19 ; 235 • Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. : 30,1 • Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation. • Politique d'évaluation des apprentissages. • « <i>Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages</i> » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, parties II, volet 2. • Convention collective des enseignants. 8-2.01 • Guide de sanction des études et des épreuves ministérielles p.87	
Champ d'application	Le présent document établit les normes et modalités sur la prise d'information, la consignation et l'interprétation pour l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.
Date d'entrée en vigueur	Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 10 juin 2024. Approuvées par le conseil d'établissement.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 1 La responsabilité première de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation est du ressort de l'enseignant.	Modalités 1.1. L'enseignant présente à l'élève les critères d'évaluation des compétences et les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation. 1.2. L'enseignant informe les élèves de l'intention pédagogique, des exigences associées aux situations d'apprentissage et d'évaluation.
Norme 2 L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.	Modalités 2.1. Le nombre de traces dit suffisant est déterminé par l'enseignant. 2.2. L'enseignant détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit, en consignant des informations qui respectent le cadre d'évaluation des apprentissages. 2.3. L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 3 L'enseignant doit réaliser la prise d'information, la consignation et l'interprétation en cours d'apprentissage et en contexte d'évaluation.	Modalités 3.1. L'enseignant recueille, consigne et interprète de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe et en contexte d'évaluation. 3.2. Les observations qui donneront lieu à une consignation n'ont pas à être réalisées pour tous les élèves en même temps.
Norme 4 L'enseignant tient compte, lors des évaluations, des besoins particuliers des élèves ayant un plan d'intervention.	Modalités 4.1. L'enseignant respecte les besoins particuliers de l'élève durant la réalisation de la tâche, conformément à son plan d'intervention. 4.2. L'enseignant qui a recours à des adaptations ou des modifications des tâches ou des critères d'évaluation en conserve des traces qu'il devra considérer à l'étape du jugement. 4.3. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant évalue régulièrement la pertinence des stratégies mises en place dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et les ajuste, au besoin, de façon à soutenir la progression de leurs apprentissages.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 5	Modalités
L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves.	5.1. L'enseignant doit conserver, à l'école dans un endroit accessible, les traces les plus significatives pour une durée d'un an.



Normes et modalités en évaluation des apprentissages

3. Le jugement (section en construction)

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
Loi	
Norme	Modalités



Normes et modalités en évaluation des apprentissages

4. La décision-action

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.

Chapitre 5, p.34

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER
• Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19, 22 et 96.15. • Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 2, 3, 4, 28. • Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ). • Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation. • Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35. • « <i>Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages</i> » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, parties II, volet 2, p. 24 à 26. • Guide de gestion de la sanction des études.
Champs d'application Le présent document établit les normes et modalités sur la décision-action dans le processus d'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.
Date d'entrée en vigueur : Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 22 juin 2022. Approuvées par le conseil d'établissement.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

- Loi sur l’instruction publique (LIP), articles 19, 96.15 et 235.
- Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire, article 28, 28.1 et 29.
- Règle de passage CSDPS 1^{er} au 2^e cycle
- Convention collective des enseignants. 8-2.01

Norme 1

Selon le moment où elle s’applique, la décision-action est une responsabilité partagée par l’enseignant, l’élève, les intervenants dont la collaboration est jugée pertinente et la direction de l’école.

Modalités

- 1.1. En cours d’apprentissage, l’enseignant soutient l’élève afin qu’il développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.
- 1.2. En aide à l’apprentissage, l’enseignant intervient dans la phase de régulation en ajustant ses interventions de façon à assurer la progression des apprentissages.
- 1.3. L’enseignant, en collaboration avec les professionnels, les intervenants concernés et la direction, met en place et recommande des mesures de remédiation ou d’enrichissement au moment opportun.
- 1.4. La décision du classement revient à la direction, après consultation des intervenants concernés selon les règles de passage établi par le Centre de services scolaire.
- 1.5. L’enseignant, les intervenants et la direction de l’école sollicitent la collaboration des parents quant aux décisions et aux actions prises par l’école.
- 1.6. Pour les élèves allophones, la décision de classement repose sur la cote obtenue par l’élève ainsi que sur son âge, son degré de maturité et son adaptation socio scolaire. Le moment de l’année scolaire pendant lequel l’évaluation a lieu influe également sur la décision concernant le cheminement de l’élève.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 2 Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour remédier aux difficultés des élèves, soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	Modalités 2.1. Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences disciplinaires. 2.2. L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages. 2.3. Une présentation des élèves par niveau est faite en début d'année. 2.4. Des mesures d'appui sont mises en place au moment où l'élève éprouve des difficultés. 2.5. En juin, les décisions de classement s'appuient sur le bilan des apprentissages faisant état de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences disciplinaires. 2.6. Au 2^e cycle, à la fin de chaque année, dans le cas d'un élève en échec dans une discipline, la décision est une reprise du cours. Exceptionnellement, la promotion avec mesure d'aide ou l'administration d'une mesure corrective pourrait être envisagée par la direction. 2.7. Au terme d'un cours d'été ou d'une épreuve de reprise, une nouvelle décision est prise pour la poursuite des apprentissages.
---	---

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 3 En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.	Modalités 3.1. L'école informe les parents des moments d'évaluations prévus dans le calendrier scolaire : gel de cours et session d'examens. 3.2. L'école met en place un système de reprise d'évaluations. 3.3. À l'exception des gels d'horaire, l'enseignant détermine si la reprise de la situation d'évaluation est nécessaire afin de porter son jugement. Selon cette décision, l'élève réalise une reprise ou non. L'enseignant avise les parents du moment de la reprise. 3.4. Une absence à une évaluation doit être motivée par : maladie sérieuse ou accident, décès d'un proche parent, convocation d'un tribunal, participation à un événement d'envergure préalablement autorisé ou un autre motif accepté par la direction. Une justification peut être exigée par la direction. En ce qui concerne les épreuves ministérielles de 2e secondaire, l'exigence d'un billet médical est laissée à la discrétion de la direction. Toutefois, pour justifier l'absence d'un élève aux épreuves ministérielles de 4e et 5e secondaire, une attestation médicale d'un professionnel de la santé demeure exigée. 3.5. L'école se réserve le droit de refuser le motif d'absence. 3.6. Pour les absences non motivées, la note maximale à la reprise sera de 60%. Un élève qui ne se présente pas à la reprise d'évaluation obtiendra la note de zéro.
--	--

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

	Remise des travaux 3.7. Pour tout travail non remis à la date convenue, si le motif est valable (maladie sérieuse ou accident, décès d'un proche parent, convocation d'un tribunal, participation à un événement d'envergure préalablement autorisé ou un autre motif accepté par la direction), l'élève devra prendre une entente avec l'enseignant afin de déterminer une nouvelle date de remise. 3.8. Si le motif est non-valable ou que l'entente n'est pas respectée (en lien avec 3.7), l'élève sera pénalisé à raison de 10% par jour ouvrable.
Norme 4 Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique.	Modalités 4.1. La demande de révision doit provenir de l'élève ou de l'un de ses parents par écrit. 4.2. Le délai pour soumettre une demande de révision est de 10 jours ouvrables à partir de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. 4.3. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire doit être faite avant le 15 juillet. La demande doit être acheminée à la direction de niveau par écrit.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

	4.4. L'enseignant de l'élève doit réviser le résultat. En cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, la direction confie la révision à un autre enseignant. La direction doit communiquer la note finale par écrit aux parents. 4.5. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision sera définitif qu'il soit le même, à la hausse ou à la baisse.
--	--

Norme 5 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression.	Modalité 5.1. Le plan d'intervention se réalise en concertation avec les intervenants, les enseignants, les parents et l'élève (Voir section planification Norme 8)
---	--

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 6 En raison d’une situation de plagiat lors d’une situation d’évaluation, l’élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l’école.	Modalités 6.1. Un élève accusé de plagiat reçoit la note de 0%. L’élève conserve son droit de reprise. La note maximale à sa reprise sera de 60%. 6.2. Un élève est considéré en situation de plagiat s’il : • utilise délibérément du matériel autre que celui autorisé ; • utilise d'autres sources d'information que celles indiquées dans les documents autorisés pour l'épreuve ; • reproduit en partie ou en intégrité un texte ou un ouvrage déjà existant ; • aide délibérément un autre élève ; • reçoit délibérément l'aide d'une autre personne ; • quitte délibérément une session sécurisée informatique ; • partage en partie ou en totalité une épreuve.
--	---

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

5. La communication

ENCADREMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
• Loi sur l’instruction publique, article 96.15, 89.1 • Régime pédagogique (RP), article 29, 30, 30.1, 30.3 • Politique d’évaluation des apprentissages (PEA), p.46 à 48 et p.34 à 36. • Programme de formation de l’école québécoise au secondaire (PFEQ), p.13 et 14. • « Renouveler l’encadrement local en évaluation des apprentissages », Guide à l’intention des écoles et des commissions scolaires. • Instruction annuelle.	
Champ d’application	Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s’adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.
Date d’entrée en vigueur	Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 15 juin 2022. Approuvées par le conseil d’établissement.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 1 L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.	Modalités 1.1. L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées. À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire : 1.2. Les résultats détaillés pour le français, l'anglais et les mathématiques ou par volet (théorie et pratique) pour les programmes de science et technologies, sont détaillés pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble des programmes d'études. <i>Note : en 2017-2018, une modalité d'application progressive du bulletin permet aux matières du 1er cycle et de la 3e secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins de ne pas inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la première étape ou à celui de la 2e étape. Cette modalité d'application ainsi que les matières concernées doivent être déterminées au début de l'année.</i> 1.3. Les résultats des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage. Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférents au Programme de formation de l'école québécoise. 1.4. Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard : 1. le 20 novembre ; 2. le 15 mars ; 3. le 10 juillet. Des commentaires sur l'état du développement d'une compétence sont faits deux fois dans l'année. La section 3 du bulletin unique doit comporter à la première et à la troisième étape des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. La compétence choisie pour notre école est : organiser son travail.
---	--

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

	1.5. La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école. Note : pour l'année 2019-2020, une modalité d'application progressive permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée. (Instruction annuelle) Les élèves allophones ayant une cote SASAF autre que la cote 11 peuvent être exemptés de l'évaluation dans certaines disciplines. L'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'appliquera aux matières visées à la suite de la démarche d'analyse. La cote inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux attentes fixées pour lui.
Norme 2 L'école transmet aux parents une communication autre que le bulletin.	Modalités 2.1. La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant. 2.2. L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 3 Des renseignements sont fournis aux parents au moins une fois par mois lorsque les performances laissent craindre que l'élève n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.	Modalités 3.1. Les membres de l'équipe école communiquent avec les parents : • Des courriels sont transmis lors des comportements non conformes. • Des observations sont consignées par Mozaïk et/ou un formulaire Web. • Des appels sont faits aux parents. • Les résultats sont déposés en ligne sur Google Classroom et/ou Mozaïk.
Norme 4 Les enseignants d'une discipline doivent convenir du nombre de jugements à communiquer sur chaque compétence disciplinaire.	Modalités 4.1. Les connaissances et les compétences doivent faire l'objet d'évaluations constantes et périodiques afin que l'enseignant puisse mesurer l'atteinte des objectifs en se basant sur les progrès réalisés. 4.2. Le nombre de jugements et les moments doivent être convenus par discipline ou par niveau.

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Norme 5 Au début de l’année scolaire, l’équipe-niveau doit transmettre des informations aux parents et à l’élève au regard des programmes et de leur finalité.	Modalités 5.1. La direction dépose sur le site internet de l’école, en début d’année : 5.2. Un résumé des normes et modalités qui présente la nature et la période ¹ au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières et la pondération des compétences pour chaque discipline.
Norme 6 Le bulletin et le bilan doivent faire état des apprentissages réalisés par l’élève en grande difficulté (<i>élève en modification</i>) au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.	Modalités 6.1. Si l’élève présente un retard important dans ses apprentissages, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé pour les élèves en modification. 6.2. Les communications devront mentionner les modifications à l’évaluation convenues dans le cadre du plan d’intervention de l’élève. 6.3. La progression propre à l’élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences.

¹ Exemple en annexe de la planification des évaluations